

## Décision concernant la demande d'Enbridge d'exemption de permis de construire pour le projet d'agrandissement de la communauté de Glendale

Le 18 décembre 2025, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [décision et son ordonnance](#), en vertu de [l'article 95\(2\)](#) de la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, accordant à Enbridge Gas Inc. (Enbridge) une exemption de l'obligation d'obtenir l'autorisation de construire un gazoduc proposé pour desservir les clients du canton de South Glengarry (le Projet).

Ce projet vise à raccorder environ 128 résidences du lotissement Glendale qui n'ont actuellement pas accès au gaz naturel. Son coût est estimé à 3,7 millions de dollars. Il fait partie des projets retenus pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre de la phase 2 du [Programme d'expansion du gaz naturel](#) du gouvernement de l'Ontario.<sup>1</sup>

En vertu du règlement applicable, la CEO doit accorder une exemption si :

- Le coût prévu du pipeline est supérieur à 2 millions de dollars et inférieur à 10 millions de dollars, et
- La CEO est convaincue que la Couronne a rempli ses obligations de consultation.

La CEO a conclu qu'Enbridge avait respecté les [lignes directrices environnementales](#) en matière de consultation des Autochtones et que l'obligation de consulter avait été adéquatement remplie. La CEO a également indiqué qu'elle s'attend à ce qu'Enbridge continue de dialoguer, le cas échéant, avec la Nation huronne-wendat et le Conseil mohawk d'Akwesasne, les deux communautés autochtones désignées par le ministère de l'Énergie et des Mines comme potentiellement touchées pendant toute la durée du projet.

### About the OEB

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) est l'organisme de réglementation indépendant des secteurs de l'électricité et du gaz naturel en Ontario. Elle protège les intérêts des consommateurs et assure la fourniture d'une énergie propre, fiable, sûre et abordable aux citoyens, aux exploitations agricoles et aux entreprises de la province, contribuant ainsi à la croissance économique. Son objectif est de créer de la valeur publique grâce à une réglementation prudente et à un processus décisionnel indépendant qui favorise le développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Pour en savoir plus sur la CEO, consultez [le site oeb.ca](#).

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le

<sup>1</sup> Règl. de l'Ont. 24/19: (Expansion des réseaux de distribution de gaz naturel), pris en vertu de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario.

gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

## Contactez-nous

### Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171  
Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

### Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 18 décembre 2025, qui sont les documents officiels de la CEO.*